



Recommandation du Conseil
concernant les exceptions au
traitement national et les
mesures se rapportant au
traitement national
appliquées par les pays
membres au secteur des
services

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant les exceptions au traitement national et les mesures se rapportant au traitement national appliquées par les pays membres au secteur des services*, OECD/LEGAL/0247

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 22/02/1989

Informations Générales

La Recommandation concernant les exceptions au traitement national et les mesures se rapportant au traitement national appliquées par les pays Membres au secteur des services a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 22 février 1989 sur proposition du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (désormais appelé Comité de l'investissement). La Recommandation est l'un des cinq instruments qui visaient à encourager la levée des restrictions au traitement national dans certains domaines précis dans lesquels on avait constaté à l'époque un plus large recours aux exceptions. Cet instrument énonce des principes généraux et contient des recommandations spécifiques visant à la suppression d'exceptions dans certains pays.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales des gouvernements des pays Membres de l'OCDE, en date du 21 juin 1976 ;

VU le rapport de 1984 sur le second réexamen de la Déclaration et des Décisions de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales [C/MIN(84)5(Final)] ;

VU la seconde Décision révisée du Conseil, en date du 17 mai 1984, relative au traitement national et, en particulier, son paragraphe 4 [C(84)91] ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 16 juillet 1986, concernant les mesures se rapportant au traitement national des entreprises sous contrôle étranger prises par les pays Membres de l'OCDE pour des motifs tenant à l'ordre public et aux intérêts essentiels de leur sécurité [C(86)55(Final)] ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 10 juillet 1987, relative aux exceptions des pays Membres au traitement national et autres mesures du même ordre concernant les investissements des entreprises établies sous contrôle étranger, et, en particulier, son paragraphe a) [C(87)76(Final)] ;

VU le nombre des exceptions et des mesures se rapportant au traitement national en vigueur dans les pays Membres dans le secteur des services et qui sont visées soit par la présente Recommandation soit par les Recommandations citées au paragraphe précédent et étant donné l'importance que l'OCDE attache à la libération des opérations internationales de services et, en particulier, au principe du traitement national dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT que si quelques pays n'ont notifié que quelques exceptions au traitement national ou mesures se rapportant au traitement national, voire aucune, dans certains secteurs ou sous-secteurs des services, il peut néanmoins exister des domaines où s'appliquent des mesures prises pour des motifs tenant à l'ordre public et aux intérêts essentiels de la sécurité et/ou des domaines couverts par des monopoles publics qui empêchent ou limitent les investissements d'entreprises sous contrôle étranger dans ces secteurs ou sous-secteurs ;

CONSIDÉRANT que les mesures faisant l'objet du présent examen peuvent avoir du point de vue de l'application du traitement national des effets plus ou moins restrictifs et que le nombre des mesures appliquées par un pays Membre déterminé ne fournit pas par lui-même une indication précise sur l'étendue des restrictions inhérentes à la politique pratiquée par ce pays dans le secteur des services ;

CONSIDÉRANT que si le présent examen a contribué à améliorer la transparence des mesures de la catégorie étudiée appliquées par les pays Membres, il n'en reste pas moins nécessaire d'améliorer encore cette transparence, en particulier de rendre plus claires et prévisibles la portée et l'application des mesures concernant le secteur des services, ainsi que les motifs des mesures considérées dans le présent examen, en particulier de celles qui se rapportent à certains secteurs tels que les services informatiques et d'information ou les transports ;

Sur la proposition du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales ;

RECOMMANDE que les pays Membres :

a) réexaminent la totalité des exceptions au traitement national et des mesures se rapportant au traitement national qu'ils appliquent dans le secteur des services, y compris les mesures transsectorielles et celles qui sont propres à un secteur, afin d'étudier la possibilité de les abroger ou de les assouplir, éventuellement en recourant à d'autres moyens pour atteindre leurs objectifs d'une manière compatible avec le principe du traitement national ; ce faisant, les pays Membres devront porter une attention particulière :

- à une stricte limitation de la portée et l'application des exceptions au traitement national qui affectent le secteur des services aux domaines qui présentent pour eux un intérêt essentiel ;
- aux exceptions qui excluent totalement ou en grande partie les entreprises sous contrôle étranger de certains secteurs ou activités, ou qui ont des effets restrictifs sensibles dans un certain nombre de secteurs ; et
- aux domaines dans lesquels la plupart des pays Membres ne jugent pas nécessaire d'appliquer des mesures se rapportant au traitement national ;

b) tiennent pleinement compte, lorsqu'ils envisagent de revoir ou de modifier des mesures en vigueur, ou d'adopter des mesures nouvelles concernant le secteur des services, des objectifs visés par le texte relatif au traitement national et s'efforcent de s'assurer que ces modifications n'ont pas pour effet d'instituer de nouvelles exceptions au traitement national ; ce faisant, les pays Membres devraient veiller particulièrement à ce que les mesures tendant à privatiser des activités de services aient pour effet d'accroître les possibilités offertes aux entreprises, tant nationales que sous contrôle étranger, d'investir dans ces activités, et aussi d'étendre l'application du traitement national ;

c) accordent une attention particulière à l'application des recommandations ci-dessus, en ce qui concerne les mesures ci-après énumérées :

i) dans le secteur des banques, des assurances, du financement et des activités connexes :

- **Canada (Alberta)** : mesure accordant la priorité, en ce qui concerne l'octroi de prêts et d'aide aux entreprises qui ont pour propriétaires et exploitants des citoyens canadiens résidant dans la province ;
- **Nouvelle-Zélande** : régime discriminatoire imposé à l'encontre des succursales d'entreprises étrangères pour l'évaluation de leur revenu imposable dans le secteur des assurances ;

ii) dans le secteur des transports :

- **Nouvelle-Zélande** : régime discriminatoire pratiqué à l'encontre des entreprises sous contrôle étranger établies dans ce pays pour ce qui est de l'évaluation du revenu imposable provenant de transports maritimes ;

iii) dans le secteur des médias, de la radio-télévision, des films et des activités connexes :

- **Canada (Québec)** : mesure limitant les subventions pour la publication ou la diffusion de livres aux sociétés dans lesquelles des citoyens canadiens ont une participation de 50 pour cent au moins, ou aux sociétés domiciliées au Québec ;
- **Italie** : mesure limitant les aides et subventions à la production de films italiens ou à la co-production avec des entreprises de pays ayant passé des accords de co-production et réservant à des sociétés italiennes les subventions pour le traitement et la distribution de films ;
- **Nouvelle-Zélande** : mesure réservant aux entreprises zélandaises un régime spécial d'évaluation du revenu imposable en matière de films ;
- **Suisse** : mesure réservant aux sociétés suisses les subventions pour la production de films, ou les accordant sur la base de la réciprocité lorsque les participations étrangères n'atteignent pas 50 pour cent ;

iv) dans le secteur des services informatique et des communications :

- **Norvège** : préférence accordée par l'administration des télécommunications à des sociétés ou des instituts de recherche norvégiens pour la passation de contrats de recherche et développement ;

v) ***dans le secteur des activités touristiques, de loisir, foncières et connexes :***

- **Islande** : mesures concernant l'octroi d'une aide ou d'une garantie financière dans le secteur du tourisme ;
- **Nouvelle-Zélande** : mesures concernant l'octroi d'une aide ou d'une garantie financière dans le secteur du tourisme ;
- **Canada** : mesures en vertu desquelles des droits de mutation sur les transferts de propriété foncière ne sont perçus que sur des non résidents (Québec) et les droits de mutation sont majorés en cas d'acquisition foncière par des non résidents (Ontario) ;

vi) ***dans le secteur des services d'experts-conseils ou autres :***

- **Canada** : mesures réservant aux entreprises dans lesquelles des Canadiens détiennent au moins 51 pour cent de participation les contrats pour des services d'experts-conseils passés par l'Agence canadienne de développement international, et réservant à des sociétés appartenant entièrement à des Canadiens des contrats de publicité (Ontario) ;
- **Royaume-Uni** : mesure limitant la désignation des consultants au titre de l' « Overseas Aid Programme » ; et
- **Etats-Unis** : mesure concernant la propriété des participations et autres conditions requises pour que des contrats de services techniques puissent être financés par la « US Agency for International Development » ;

d) prêtent attention à l'application des observations et des recommandations ci-dessus par leurs subdivisions territoriales.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

Argentine
Brésil
Costa Rica
Égypte
Jordanie
Kazakhstan
Lituanie
Maroc
Pérou
Roumanie
Ukraine

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).